DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1983

relative à l'apurement des comptes présentés par l'Irlande au titre des dépenses d'aide alimentaire en produits laitiers de l'exercice 1975

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(83/553/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlementt (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture des produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [1],

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2681/74, l'Irlande a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par l'Irlande à payer les dépenses d'aide alimentaire en produits laitiers de l'exercice 1975 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Irlande à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en produits laitiers

1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974 :	—
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1975 pour les actions d'aide alimentaire :	145 833,45 livres irlandaises.
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1975 :	145 833,45 livres irlandaises.
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1975 et reconnues à la charge du chapitre 92 : dépenses d'aide alimentaire du budget général des Communautés européennes :	145 833,45 livres irlandaises.
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1975 :	—